

Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières



Février 2018

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avec la collaboration de la Direction générale des politiques de l'eau.

Réalisation

Maria Olar, économiste
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration de :

Sandrine Messenger, ing. M.Sc.
Direction générale des politiques de l'eau

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mdelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mdelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières.
2018, 19 p.

[En ligne]. <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/air-rs201802.pdf>
(Page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-80544-1 (en ligne)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	ii
Sommaire	iii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	1
3. Analyse des options non réglementaires	4
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 Avantages du projet	5
4.2.1 Exploitants de carrières et de sablières	5
4.2.2 Municipalités	5
4.2.3 Gouvernement	6
4.2.4 Environnement	6
4.2.5 Société	7
4.3 Coûts du projet	7
4.3.1 Exploitants de carrières et de sablières	7
4.4 Synthèse des impacts	10
4.5 Impact sur l'emploi	11
5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises (PME)	11
6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec	11
7. Mesures d'accompagnement	12
8. Conclusion	12
9. Personne-ressource	12

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CCEQ	Centre de contrôle environnemental du Québec
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CPTAQ	Commission de la protection du territoire agricole du Québec
dBA	Décibel A
dB	Décibel linéaire
LCMH	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
M\$	Millions de dollars
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP	Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MTMDET	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PME	Petite et moyenne entreprise
RADF	Règlement sur l'aménagement durable des forêts
RCS	Règlement sur les carrières et sablières
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
SAGO	Système d'aide à la gestion des opérations
SESAT	Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

SOMMAIRE

Contexte

Le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7; ci-après « RCS ») adopté en 1977 encadre une importante industrie établie sur l'ensemble du territoire, souvent à proximité ou dans les milieux urbains. Il prescrit notamment les exigences relatives à la localisation des lieux, au contrôle des rejets de contaminants ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Le RCS, qui n'a subi que quelques modifications mineures depuis son adoption, ne permet plus d'assurer une protection adéquate de l'environnement. Plusieurs mesures actuellement en vigueur sont ambiguës ou obsolètes et deviennent difficiles à appliquer, tant pour les exploitants que pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qui doit faire face à un nombre croissant de plaintes et à des recours devant les tribunaux.

Une révision du RCS s'appuyant sur les connaissances et les préoccupations actuelles est requise afin d'accroître la protection de l'environnement tout en encadrant l'industrie des carrières et des sablières de manière prévisible. Cette révision est par ailleurs souhaitée par les exploitants, les municipalités et les citoyens. La révision du RCS est également requise dans le cadre des travaux de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) en cours.

Avantages

Certains changements auront des effets positifs sur les exploitants de carrières et de sablières, comme la possibilité de recevoir des sols faiblement contaminés pour remblayer une carrière après exploitation et la prise en compte du bruit ambiant dans la norme de bruit. De plus, les nouvelles normes de localisation par rapport aux routes et aux milieux humides et hydriques vont favoriser l'accès à la substance minérale.

Les municipalités et le gouvernement retirent également des avantages, comme plus de liberté en matière d'aménagement du territoire pour certaines municipalités et la diminution du risque d'un passif environnemental pour le gouvernement. La plupart des modifications proposées améliorent la protection de l'environnement et des citoyens habitant à proximité des carrières et des sablières.

Coûts

Plusieurs changements vont générer des coûts aux exploitants de carrières et de sablières, comme la garantie financière, la norme de bruit, le suivi du climat sonore, la procédure de bonnes pratiques de sautage et la tenue de registres. D'autres changements viennent également limiter le développement futur des carrières et des sablières, comme l'interdiction de s'établir ou de s'agrandir dans les aires de protection des sources d'eau potable ou l'obligation de respecter une distance avec les parcs et les habitats d'espèces menacées et vulnérables.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7; ci-après « RCS ») adopté en 1977 encadre une importante industrie établie sur l'ensemble du territoire, souvent à proximité ou au sein de milieux urbains. Il prescrit notamment les exigences relatives à la localisation des lieux, au contrôle des rejets de contaminants ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Le RCS, qui n'a subi que quelques modifications mineures depuis son adoption, ne permet plus d'assurer une protection adéquate de l'environnement. Plusieurs mesures actuellement en vigueur sont ambiguës ou obsolètes et deviennent donc difficiles à appliquer, tant pour les exploitants que pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qui doit faire face à un nombre croissant de plaintes et à des recours devant les tribunaux.

Une révision du RCS s'appuyant sur les connaissances et les préoccupations actuelles est requise afin d'accroître la protection de l'environnement tout en encadrant l'industrie des carrières et des sablières de manière prévisible. Cette révision est par ailleurs souhaitée par les exploitants, les municipalités et les citoyens.

La révision du RCS est également requise dans le cadre des travaux de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) en cours afin de respecter les orientations prévues pour le projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale, vers lequel doivent être déplacés les éléments de recevabilité des demandes d'autorisation inscrits dans l'actuel RCS.

Par ailleurs, il est à noter que la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que le RCS sera à nouveau modifié, au plus tard le 23 mars 2019, pour y indiquer les activités qui seront admissibles à la déclaration de conformité et pourront ainsi se soustraire de l'obligation de demander un certificat d'autorisation.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement modifiant le RCS (ci-après « projet de règlement ») propose plusieurs modifications dont les plus importantes sont présentées ci-dessous.

1) Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)

Actuellement, les sablières localisées sur des terres publiques pour des travaux sur des chemins forestiers ne sont pas assujetties au RCS, mais au RADF, qui relève de la responsabilité du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP). Dorénavant, les sablières localisées sur des terres publiques pour des travaux sur des routes en forêt publique ne seront également plus assujetties au RCS, mais au RADF.

2) Implantation et agrandissement de carrières et de sablières dans l'aire de protection des prélèvements d'eau potable

Il sera dorénavant interdit d'agrandir ou d'implanter une carrière ou une sablière localisée :

- Dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1¹;

¹ Selon le RPEP, un prélèvement d'eau de catégorie 1 est celui qui dessert le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

- Dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

3) Implantation de carrières et de sablières dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes

L'interdiction d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans un territoire zoné résidentiel ou commercial sera abolie.

4) Implantation et agrandissement de carrières et de sablières dans la région « Côte-de-Beaupré »

L'interdiction d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière sur une partie du territoire de la MRC Côte-de-Beaupré, soit sur une largeur de 1,5 km le long du fleuve Saint-Laurent, sera abolie.

5) Localisation par rapport aux milieux humides et hydriques

La distance par rapport à certains milieux humides et hydriques sera diminuée de 75 à 30 m et s'appliquera aux limites de la carrière ou de la sablière et non plus à l'aire d'exploitation. Pour les marais et les tourbières ouvertes², une nouvelle distance est fixée à 30 m et 100 m respectivement. L'exploitation dans certains milieux comme les tourbières et les marécages boisés, les étangs et les cours d'eau intermittents demeure possible.

Ces distances seront exigées pour les nouvelles carrières et sablières, celles existantes pouvant continuer d'être exploitées selon les exigences des autorisations en vigueur. Toutefois, les exploitants de carrières et de sablières non assujettis à l'obligation de détenir une autorisation devront fournir un plan de localisation lorsqu'ils ne respectent pas les nouvelles distances.

6) Localisation par rapport aux parcs et aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables

Le RCS prévoit actuellement une distance séparatrice de 100 m entre une nouvelle carrière ou sablière et une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Le projet de règlement prévoit la même distance par rapport aux parcs régis par la Loi sur les parcs et aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables indiqués dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Les carrières et les sablières existantes qui ne respectent pas la distance séparatrice de 100 m pourront continuer d'exploiter, à la condition de ne pas s'agrandir.

7) Localisation par rapport à une route

La distance entre une aire d'exploitation d'une carrière et l'emprise d'une route sera diminuée de 70 à 35 m, ce qui correspond à la distance déjà appliquée pour les sablières. Cette distance ne sera pas appliquée pour une carrière ou une sablière localisée au nord du 55^e parallèle parce que l'accès à la substance minérale exploitable est généralement difficile.

8) Rejets d'eau et vibrations du sol

Les exigences pour la qualité des rejets d'eau et pour la propagation des vibrations du sol seront modernisées. Dans le cas des vibrations du sol, la vitesse particulière passe de 40 mm/s (millimètres/seconde) à 10 mm/s. Dans le cas des rejets d'eau, la teneur permise pour les matières en suspension augmente de 25 mg/l à 50 mg/l et la plage du pH diminue légèrement (de 5,5-9,5 à 6-9,5). De plus, le dosage en huiles, graisses et goudrons d'origine minérale est remplacé par un dosage en hydrocarbures C₁₀-C₅₀ dont la valeur limite est fixée à 2 mg/l.

² Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée. Dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %.

9) Projections et surpressions de l'air

Les projections³ et les surpressions de l'air⁴ seront dorénavant réglementées. Plus précisément, toute projection à l'extérieur de la carrière ou de la sablière sera interdite et les surpressions de l'air ne devront pas dépasser 125 décibels linéaires (dBL) à l'habitation ou à l'établissement public.

10) Procédure de bonnes pratiques de sautage

Les exploitants de carrières devront se doter d'une procédure de bonnes pratiques de sautage préparée et signée par un ingénieur.

11) Norme de bruit

Actuellement, la norme de bruit de 45 décibels A (dBA) le jour et 40 dBA la nuit (ci-après « 45/40 dBA ») s'applique seulement aux carrières et aux sablières établies respectivement à moins de 600 m et à moins de 150 m des zones résidentielles, commerciales ou mixtes. De plus, elle est obligatoire même si le bruit ambiant est plus élevé.

La norme de bruit sera revue pour offrir une protection à tous les citoyens et pour tenir compte du bruit ambiant. Dorénavant, les carrières et les sablières n'auront pas le droit de dépasser le niveau sonore ambiant mesuré à l'habitation ou à l'établissement public, sauf s'il est inférieur à 45/40 dBA. Dans ce cas, la norme de 45/40 dBA sera appliquée.

12) Suivi du climat sonore

Présentement, seulement une étude prédictive du climat sonore est exigée lors de la demande d'autorisation des carrières et des sablières établies respectivement à moins de 600 m et à moins de 150 m des zones résidentielles, commerciales ou mixtes. Dorénavant, un suivi du climat sonore sera également exigé tous les trois (3) ans dès qu'une habitation ou un établissement public s'implantera dans un rayon de 600 m d'une carrière et de 150 m d'une sablière.

13) Garanties financières

L'exigence de fournir une garantie financière pour assurer la remise en état du site, déjà prévue pour les sablières, deviendra également applicable aux carrières. De plus, le montant de la garantie s'élèvera à 10 000 \$ l'hectare au lieu de 4 000 \$ l'hectare présentement⁵. La garantie sera également exigée aux exploitants de carrières et de sablières non assujettis à l'obligation de détenir une autorisation, pour les superficies de terrain exploitées après 1977. Les types de garanties financières seront également revus.

La garantie ne sera pas exigée à l'État et à ses mandataires, ni aux exploitants qui ont déjà déposé une garantie financière pour une carrière ou une sablière localisée en territoire agricole en vertu d'une décision rendue par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

³ Exemple : des projections de morceaux de roche.

⁴ Les surpressions de l'air, également appelées effets de souffle ou ondes de choc, sont des variations de la pression de l'air induites par une explosion. Elles peuvent avoir des effets négatifs sur les humains et les structures, comme des problèmes auditifs, des bris de vitres et des dommages aux plâtres des structures. Elles se mesurent en décibel.

⁵ Le montant de la garantie s'élève présentement à 4 000 \$/ha pour les sablières de plus d'un hectare et à 5 000 \$ pour les sablières d'un hectare et moins.

14) Dépôt de sols faiblement contaminés dans une carrière

Dans le cadre des travaux de remise en état des lieux, les carrières auront dorénavant le droit de recevoir des sols faiblement contaminés pour remblayer le site après l'exploitation de la ressource. Les sols acceptés devront avoir une concentration en contaminants égale ou inférieure aux teneurs prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT). Il s'agit des sols de type A et B, selon la terminologie utilisée par le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*.

Les exploitants de carrières devront vérifier l'admissibilité de ces sols avant leur entrée dans la carrière à partir d'un rapport de caractérisation soumis par le fournisseur. De plus, ils devront prélever et faire analyser un échantillon lors de la réception de ces matières pour chaque lot inférieur ou égal à 200 tonnes. Pour les lots supérieurs à 200 tonnes, un échantillon supplémentaire est exigé pour chaque fraction additionnelle de matière inférieure ou égale à 400 tonnes.

15) Registres

Le projet de règlement introduit la tenue des registres suivants :

- Registre sur la gestion des matériaux acceptés pour le remblayage d'une carrière ou d'une sablière après exploitation;
- Registre sur les surpressions d'air et les vitesses particulières produites lors des sautages;
- Registre sur les émissions sonores de la carrière ou de la sablière;
- Registre des plaintes.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement apporte des modifications à un règlement existant. Le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de la mise en place du règlement concerné. L'analyse des options non réglementaires n'a donc pas d'objet pour la présente analyse d'impact réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement touche le secteur des carrières et des sablières du Québec. En 2016, il y avait 1 562 carrières et 5 270 sablières avec le statut actif dans le Système d'aide à la gestion des opérations (SAGO) du MDDELCC⁶. Parmi celles-ci, le Ministère dispose d'information sur la forme juridique du propriétaire pour 1 114 carrières et 4 106 sablières⁷.

Sablières

Parmi les 4 106 sablières dont la forme juridique du propriétaire est connue, 69 % sont de responsabilité privée et 31 %, de responsabilité publique. Des 2 833 sablières de responsabilité privée, les entreprises individuelles et les sociétés en possèdent 99 %. Elles sont presque toutes des petites et moyennes

⁶ Étant donné que le SAGO est un système de suivi des intervenants faisant affaire avec le MDDELCC et non un inventaire, ces chiffres représentent le nombre de carrières et de sablières portées à l'attention du MDDELCC.

⁷ Les estimations du nombre de carrières et de sablières concernées par les différentes modifications du projet de règlement sont réalisées à partir du nombre de carrières et de sablières dont la forme juridique du propriétaire est connue.

entreprises (PME)⁸. Les sablières de responsabilité publique relèvent principalement du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), d'Hydro-Québec, du secteur municipal et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

Carrières

Parmi les 1 114 carrières dont la forme juridique est connue, 74 % sont de responsabilité privée et 26 %, de responsabilité publique. Des 822 carrières de responsabilité privée, les entreprises individuelles et les sociétés en possèdent 98 %. Elles sont presque toutes des PME. Les carrières de responsabilité publique relèvent principalement du MERN, d'Hydro-Québec, du secteur municipal et du MTMDET.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Exploitants de carrières et de sablières

Localisation par rapport aux milieux humides et hydriques

La diminution de la distance séparatrice de 75 à 30 m entre la carrière ou la sablière et certains milieux humides et hydriques fait augmenter l'accessibilité à la substance minérale.

Localisation par rapport à une route

La diminution de la distance séparatrice de 70 à 30 m entre la carrière ou la sablière et l'emprise d'une route fait augmenter l'accessibilité à la substance minérale.

Norme de bruit

La prise en compte du bruit ambiant est un allègement par rapport à la norme actuelle pour les carrières et les sablières se situant respectivement à moins de 600 m et 150 m des zones habitées, dans des milieux déjà perturbés par des activités bruyantes (p. ex., autres activités industrielles et circulation routière). En effet, celles-ci doivent actuellement respecter la norme de 45/40 dBA même si le bruit ambiant la dépasse.

Dépôt de sols faiblement contaminés dans une carrière

Les carrières auront dorénavant la possibilité de recevoir des sols faiblement contaminés (de type A et B) pour remblayer le site après exploitation, ce qui diminue les coûts de réhabilitation.

4.2.2 Municipalités

Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)

L'assujettissement au RADF des sablières localisées en terres publiques et desservant des travaux routiers⁹ en forêt publique est un allègement administratif pour les MRC ayant la gestion déléguée de la ressource sur leur territoire. En effet, elles n'auront plus à déposer une demande d'autorisation pour ces sablières. Selon le MERN, les MRC ont déposé 38 demandes de ce type en 2015.

⁸ La définition d'une PME varie selon l'organisme impliqué et le secteur d'activité. La présente étude considère une PME comme ayant moins de 250 employés.

⁹ Il s'agit de routes, autres que des chemins à des fins forestières, qui sont déjà assujetties au RADF.

Implantation de carrières et de sablières dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes et dans la région « Côte-de-Beaupré »

La levée de l'interdiction d'implanter une carrière ou une sablière dans les territoires zonés à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes et dans la région « Côte-de-Beaupré » laisse les municipalités localiser les carrières et les sablières sur leur territoire.

4.2.3 Gouvernement

Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Cette modification est un allègement administratif tant pour le MDDELCC, qui ne devra plus analyser ces demandes d'autorisation, que pour le MERN, qui ne devra plus les déposer. Environ 50 demandes d'autorisation sont déposées annuellement pour les sablières localisées sur des terres publiques pour des travaux sur des routes en forêt publique¹⁰.

Garanties financières

L'augmentation du montant de la garantie financière et son élargissement aux carrières et aux exploitants non assujettis à l'obligation de détenir une autorisation¹¹ incitent les exploitants à restaurer les sites après exploitation, ce qui diminue les risques de non-conformité au projet de règlement et d'un passif environnemental pour le gouvernement.

4.2.4 Environnement

Localisation par rapport aux milieux humides et hydriques

La protection de certains milieux humides et hydriques est améliorée parce que la distance séparatrice s'appliquera également aux activités se déroulant à l'extérieur de l'aire d'exploitation. Ainsi, des activités comme la construction de chemins, l'entreposage de matières, la pesée ou la coupe devront se réaliser à minimalement 30 m de ces milieux.

De plus, la protection des marais et des tourbières ouvertes est renforcée puisqu'une zone tampon de 30 m (marais) et 100 m (tourbières ouvertes) devra être conservée autour de ces milieux. Pour d'autres milieux comme les lacs, les cours d'eau à débit régulier et les marécages arbustifs, le niveau de protection ne change pas.

Localisation par rapport aux parcs et aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables

L'ajout d'une distance séparatrice de 100 m par rapport aux parcs et aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables améliore la protection des parcs et des espèces menacées et vulnérables qui peuvent se retrouver proches d'une carrière ou d'une sablière.

Rejets d'eau et vibrations du sol

Les exigences pour les rejets d'eau et les vibrations du sol sont mises à jour en fonction des normes reconnues. Par ailleurs, un paramètre pour les rejets d'eau est modifié puisque la norme sur la concentration « d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale » est remplacée par une norme sur les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀. Ces nouvelles exigences ont l'avantage d'être largement utilisées.

¹⁰ Selon le MERN, de 10 à 15 demandes par année sont déposées par le MERN; 38 ont été déposées en 2015 par les MRC au nom du MERN.

¹¹ Pour les superficies de terrain exploitées après 1977.

Dépôt de sols légèrement contaminés dans une carrière

La possibilité de déposer des sols légèrement contaminés (de type A et B) sur les sites des carrières détourne ces sols de l'enfouissement et évite l'utilisation de sols propres pour la remise en état de la carrière.

Implantation et agrandissement de carrières et de sablières dans l'aire de protection des prélèvements d'eau potable

L'interdiction d'exploiter ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 a pour objectif la protection des sources d'eau potable. Le sable et le granulat forment des filtres naturels qui protègent la qualité de l'eau d'une nappe souterraine. Les activités d'extraction des carrières et des sablières peuvent amincir cette couche de protection naturelle, contribuant ainsi à la dégradation de la qualité de l'eau souterraine qui, à son tour, influence la qualité de l'eau de surface dans laquelle elle émerge.

4.2.5 Société

Suppressions de l'air

La réglementation des suppressions de l'air assure un meilleur contrôle des perturbations pouvant affecter les voisins des carrières et des sablières. Les suppressions de l'air seront limitées à l'habitation ou à l'établissement public pour éviter d'endommager des bâtiments (bris de vitres et de plâtres).

Norme de bruit

La nouvelle norme de bruit protégera mieux les citoyens parce que toutes les carrières et les sablières seront obligées de respecter la limite de 45/40 dBA ou le climat sonore ambiant, non seulement celles se trouvant à moins de 150 m (sablères) ou 600 m (carrières) des zones habitées. De plus, les mesures de contrôle des cas problématiques seront facilitées en raison de la mesure du bruit uniquement à l'habitation ou à l'établissement public au lieu de la limite de la zone résidentielle ou commerciale.

Procédure de bonnes pratiques de sautage

La procédure devrait permettre un meilleur contrôle des vibrations du sol, des projections et des suppressions de l'air, tout en prévoyant des mesures pour informer les voisins.

4.3 Coûts du projet

4.3.1 Exploitants de carrières et de sablières

Localisation par rapport aux milieux humides et hydriques

Les carrières et les sablières non assujetties à l'obligation de détenir une autorisation devront fournir un plan de localisation lorsque les nouvelles distances par rapport aux milieux humides et hydriques ne sont pas respectées. De plus, elles ne pourront pas s'agrandir. Le coût d'un plan de localisation varie de 5 000 \$ à 10 000 \$.

Localisation par rapport aux parcs et aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables

L'ajout d'une distance séparatrice de 100 m par rapport aux parcs et aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables pourrait empêcher le développement des carrières et des sablières existantes qui ne respectent pas cette distance. Elles ne pourront en effet pas étendre la superficie actuellement exploitée.

Projections, vibrations du sol et surpressions de l'air

L'interdiction des projections ne devrait pas générer de coûts supplémentaires pour les carrières et les sablières parce qu'elles sont déjà tenues d'ajuster leurs pratiques pour la sécurité des personnes. Par contre, l'abaissement de la norme de vibration du sol et l'ajout d'une norme pour les surpressions de l'air pourraient nécessiter un ajustement des pratiques de sautage des carrières et des sablières, bien que les exploitants exercent déjà sur une base volontaire un contrôle des vibrations et des surpressions de l'air.

Implantation et agrandissement de carrières et de sablières dans l'aire de protection des prélèvements d'eau potable

L'interdiction d'exploiter ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 vient limiter le développement de certaines carrières et sablières et de certains dépôts de granulat (sites d'exploitation potentielle). Elles ne pourront pas étendre la superficie actuellement exploitée et les dépôts de granulat ne pourront pas être exploités, privant ainsi l'industrie de futures occasions d'affaires dans ces régions.

Parmi les 1 397 sources d'eau de catégorie 1, le MDDELCC dispose de données sur les aires de protection pour 547 d'entre elles, soit 39 % (données de 2016). L'analyse des aires de protection disponibles montre qu'au moins 75 carrières et sablières se retrouvent à l'intérieur de ces aires et ne pourront pas étendre leur superficie.

Procédure de bonnes pratiques de sautage

Toutes les carrières et les sablières devront avoir une procédure de bonnes pratiques de sautage afin de mettre en place des procédures qui respectent les normes sur les projections, les surpressions de l'air et les vibrations du sol. Des procédures de sautage sur quatre ou cinq pages peuvent coûter environ 10 000 \$¹².

Norme de bruit

La révision de la gestion du bruit implique que certaines carrières et sablières qui ne sont actuellement pas assujetties à la norme de 45/40 dBA devront trouver des solutions de réduction du bruit lorsque la norme est dépassée. Elles pourront aussi collaborer avec les municipalités pour un zonage qui évite le rapprochement des habitations et des établissements publics.

La diminution du bruit peut s'avérer coûteuse parce que la carrière ou la sablière devra investir pour acheter de l'équipement plus silencieux, isoler l'équipement existant, acheter des terrains autour du site d'exploitation ou réorganiser ses activités¹³. La collaboration avec les municipalités pour un zonage adéquat autour de la carrière ou de la sablière peut s'avérer une option plus avantageuse si les différents intervenants réussissent à s'entendre. Un délai de trois (3) ans est accordé aux carrières et aux sablières pour s'adapter à la nouvelle norme.

Suivi du climat sonore

Le projet de règlement introduit l'obligation de faire un suivi du climat sonore tous les trois (3) ans dès qu'une habitation ou un établissement public s'implante dans un rayon de 600 m d'une carrière et de 150 m d'une sablière. Selon les données du MDDELCC, il y a au moins 1 632 carrières et sablières dans cette

¹² Source : consultant qui offre ce service aux carrières et aux sablières, approché en septembre 2015 par le MDDELCC.

¹³ Par exemple, envoyer moins de camions en même temps, charrier moins fort, réaliser les activités plus bruyantes dans les zones plus éloignées des voisins.

situation. Le coût d'une telle étude varie généralement de 2 500 \$ à 10 000 \$, dépendamment de sa complexité¹⁴.

Garanties financières

Une garantie financière est présentement exigée aux sablières assujetties à l'obligation de détenir une autorisation pour assurer la restauration des sites après exploitation. Le projet de règlement propose d'élargir l'exigence de fournir une garantie financière aux carrières assujetties à l'obligation de détenir une autorisation et à tous les exploitants (de carrières et de sablières) non assujettis à une autorisation pour les superficies de terrain exploitées après 1977. Le montant de la garantie augmente également de 4 000 \$/ha à 10 000 \$/ha¹⁵.

À titre d'exemple, pour un cautionnement, l'institution financière exige des frais qui varient en fonction de l'historique de crédit de la carrière ou de la sablière et qui s'élèvent en moyenne à 2 % du montant de la garantie. Pour une sablière de taille moyenne (8 ha¹⁶), les coûts associés à la garantie financière augmenteront en moyenne de 640 \$ par année à 1 600 \$ par année s'il s'agit d'un cautionnement. Pour une carrière de taille moyenne (10 ha¹⁷), l'instauration de la garantie coûtera en moyenne 2 000 \$ par année. Selon les données du MDDELCC, il y aurait au moins 1 195 sablières et 372 carrières assujetties à la garantie financière proposée par le projet de règlement. Il s'agit de carrières et de sablières privées situées à l'extérieur des zones agricoles.

Registres

Les exploitants de carrières et de sablières auront à tenir quatre nouveaux registres, ce qui s'ajoute à leur fardeau administratif. Par contre, dans le cas du registre sur les suppressions d'air et les vitesses particulières produites lors des sautages, il ne s'agit généralement pas d'un fardeau supplémentaire puisque les exploitants ont déjà l'habitude de tenir un tel registre.

¹⁴ Source : fournisseurs de services d'évaluation des émissions acoustiques pour les carrières et sablières, consultés en décembre 2016 par le MDDELCC.

¹⁵ Le montant de la garantie s'élève présentement à 4 000 \$/ha pour les sablières de plus d'un hectare et à 5 000 \$ pour les sablières d'un hectare et moins.

¹⁶ La superficie moyenne d'une sablière provient du SAGO du MDDELCC.

¹⁷ La superficie moyenne d'une carrière provient des données du document *Liste des carrières et sablières autorisées par le Ministère par région administrative en 2007-2008* réalisé par la Direction de la planification, de la conception et du pilotage des solutions d'affaires du MDDELCC.

4.4 Synthèse des impacts

Le tableau suivant résume les avantages ainsi que les inconvénients pour les exploitants des modifications proposées.

Tableau 1 : Avantages et inconvénients du projet de règlement

Modifications	Avantages				Inconvénients et coûts
	Exploitants	Municipalités	Gouvernement	Environnement et société	Exploitants
1. Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État	-	Allègement administratif lié aux demandes d'autorisation évitées	Allègement administratif lié aux demandes d'autorisation évitées	-	-
2. Implantation et agrandissement de carrières et de sablières dans l'aire de protection des prélèvements d'eau potable	-	-	-	Meilleure protection des sources d'eau potable	Développement limité des carrières et des sablières dans les aires visées
3. Implantation de carrières et de sablières dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes	-	Plus de liberté en matière d'aménagement du territoire	-	-	-
4. Implantation et agrandissement de carrières et de sablières dans la région « Côte-de-Beaupré »	-	Plus de liberté pour localiser les carrières et les sablières sur leur territoire	-	-	-
5. Localisation par rapport aux milieux humides et hydriques	Meilleur accès à la substance minérale	-	-	Meilleure protection des milieux humides	Coûts d'un plan de localisation
6. Localisation par rapport aux parcs et aux habitats d'espèces menacées ou vulnérables	-	-	-	Meilleure protection des parcs et des espèces menacées et vulnérables	Limitation dans les agrandissements
7. Localisation par rapport à une route	Meilleur accès à la substance minérale	-	-	-	-
8. Rejets d'eau et vibrations du sol	-	-	-	Paramètres mis à jour en fonction de normes reconnues	-
9. Projections et suppressions de l'air	-	-	-	Meilleur contrôle des perturbations affectant les voisins des carrières et des sablières	Ajustement des pratiques de sautage
10. Procédure de bonnes pratiques de sautage	-	-	-	Meilleure protection des citoyens	Coût d'une procédure de bonnes pratiques de sautage
11. Norme de bruit	Possibilité de dépasser la norme de 45/40 dBA lorsque le bruit ambiant est plus élevé	-	-	Meilleure protection des citoyens	Coûts de réduction du bruit
12. Suivi du climat sonore	-	-	-	Meilleure protection des citoyens	Coût du suivi du climat sonore tous les 3 ans
13. Garanties financières	-	-	Moins de risque d'un passif environnemental	-	Coût de la garantie financière
14. Dépôt de sols faiblement contaminés dans une carrière	Coûts de réhabilitation moindres	-	-	Détournement de ces sols de l'enfouissement	-
15. Registres	-	-	-	Meilleure information	Coût administratif de la tenue de registres

4.5 Impact sur l'emploi

Le projet ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi.

5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne prévoit pas d'adaptation des exigences aux PME. Toutefois, des délais pour la mise en œuvre de certaines mesures sont prévus afin que l'adaptation se fasse progressivement (trois ans pour la hausse du montant de la garantie financière et la révision des normes sur le sautage et le bruit).

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Bien qu'il n'y ait pas de concurrence entre les exploitants de carrières et de sablières du Québec et ceux des autres provinces ou d'autres pays, les régimes d'autorisation ou les mesures relatives à l'exploitation des carrières et des sablières ont néanmoins été comparés avec ceux de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la France, de l'Angleterre et de l'Australie pour s'assurer que le contenu du projet de règlement s'inscrit dans des pratiques reconnues.

Il appert que l'encadrement de l'industrie des carrières et des sablières diffère tantôt par le Ministère duquel relèvent les lois et règlements applicables, tantôt par l'approche préconisée pour gérer les nuisances et protéger l'environnement.

Dans plusieurs provinces et pays, l'encadrement de l'industrie se fait par des directives fixant les objectifs généraux, et l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est autorisée à la suite d'un processus d'évaluation environnementale basé sur une analyse au cas par cas tenant compte des particularités du milieu dans lequel cette carrière ou cette sablière s'insère. Ce processus peut inclure une consultation du public. L'autorisation délivrée comprend les conditions précises pour assurer la protection de l'environnement.

Certaines provinces et certains pays ont des lignes directrices, applicables à certains cas de carrières et sablières, qui regroupent des exigences similaires au projet de règlement, c'est-à-dire en lien avec la localisation, le contrôle des rejets de contaminants et la remise en état des lieux.

Par ailleurs, l'analyse réalisée spécifiquement dans le cadre de la révision de la gestion du bruit a permis de constater que l'outil réglementaire n'est pas utilisé pour gérer le bruit et que le recours à des lignes directrices est généralisé. Également, l'établissement d'une norme de bruit à une habitation est l'approche privilégiée, plutôt que d'imposer une restriction du bruit à la source ou à la limite de la carrière ou de la sablière. Parfois, aucune norme n'est imposée à une carrière et une sablière. On incite plutôt l'exploitant à contrôler le bruit pour minimiser les nuisances pour les voisins. D'autres provinces canadiennes imposent aux carrières et sablières de respecter des seuils fixes entre 45 et 55 dBA peu importe le milieu dans lequel elles s'insèrent. L'Ontario a des valeurs limites pour le bruit variant entre 40 dBA la nuit et 60 dBA le jour, en fonction du type de milieu dans lequel se situent les points récepteurs et de plages horaires. Les valeurs sont assez similaires aux critères de la note d'instruction 98-01 sur le bruit du Québec généralement appliquée aux industries et dont s'inspire le projet de règlement. L'approche des autres provinces ne semble pas prendre en compte le niveau sonore ambiant des milieux urbains, contrairement à la note d'instruction et au projet de règlement.

Les critères de sautage inscrits dans les lignes directrices des provinces limitrophes sont légèrement moins contraignants que les normes prescrites dans le projet de règlement. Ces critères moins récents découlent de travaux effectués aux États-Unis dans les années 1970 et 1980 pour évaluer principalement l'impact des sautages sur les structures. Des dépassements occasionnels sont toutefois permis, sur une année.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement envisagées pour faciliter le respect des exigences proposées sont les suivantes :

- Guide relatif à l'application du RCS;
- Guide sur la mesure du bruit;
- Guide sur les mesures de réhabilitation.

8. CONCLUSION

La révision du RCS est requise afin d'accroître la protection de l'environnement et des citoyens. Elle propose plusieurs changements concernant la diminution du bruit et des impacts des sautages sur les citoyens, la réhabilitation des sites après exploitation et la protection des sources d'eau potable, des milieux humides et hydriques, des parcs et des espèces menacées et vulnérables. Plusieurs des changements proposés vont générer des coûts aux exploitants de carrières et de sablières, comme la garantie financière, la norme de bruit, le suivi du climat sonore, la procédure de bonnes pratiques de sautage et la tenue de registres. D'autres changements auront des effets positifs, notamment la possibilité de recevoir des sols faiblement contaminés pour remblayer une carrière après exploitation et la prise en compte du bruit ambiant dans la norme de bruit.

9. PERSONNE-RESSOURCE

Maria Olar : maria.olar@mddelcc.gouv.qc.ca; téléphone : 418 521-3929, poste 4431



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

